

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

EDITION DE
LANGUE FRANÇAISE

Archivado en el Expediente N° 426.
PARLEMENT EUROPEEN
DOCUMENTS DE SÉANCE

1970 - 1971

16 NOVEMBRE 1970

DOCUMENT 164

RAPPORT

fait au nom

de la

commission des relations
économiques extérieures

sur l'accord commercial entre la Communauté
économique européenne et l'Espagne

Rapporteur : M. BOANO

PE 25.618/déf.



Par lettre du 10 juillet 1970, le président du Parlement européen a autorisé la commission des relations économiques extérieures à présenter un rapport sur l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Espagne, signé le 29 juin 1970. La commission de l'agriculture a été consultée pour avis.

En prévision de cette autorisation, la commission des relations économiques extérieures avait nommé M. Boano rapporteur au cours de la réunion qu'elle avait tenue le 29 juin 1970.

La commission a examiné l'accord commercial C.E.E.-Espagne au cours de ses réunions des 29 juin, 8 juillet, 15 octobre et 9 novembre 1970.

Elle a approuvé la proposition de résolution et l'exposé des motifs suivants, le 9 novembre 1970, à l'unanimité.

Etaients présents : MM. DE LA MALENE, président ; KRIEDEMANN, vice-président ; WESTERTERP, vice-président ; BOANO, rapporteur ; BEEGEGERE, DE WINTER, LANGE, RADOUX, WERNER, WOLFRAM.



S o m m a i r e

Page

A - Proposition de résolution	3
B - Exposé des motifs	
I. Cadre général de l'accord	5
II. Régime des importations dans la C.E.E.	10
III. Régime des importations en Espagne	13
IV. Observations générales	15
ANNEXE I Annexe I. - Données statistiques des échanges techniques C.E.E.-Espagne	19
ANNEXE II Annexe II. - Avis de la commission de l'agriculture	
Avis de la commission de l'agriculture	22



A.

La commission des relations économiques extérieures soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

sur l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Espagne

Le Parlement européen,

- vu l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Espagne, signé le 29 juin 1970 et entré en vigueur le 1er octobre suivant (1);
- vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 164/70);

1. approuve cet accord ;
2. s'attend à une application des dispositions de l'accord qui permette une extension appropriée des rapports économiques et commerciaux existant entre les deux parties ;
3. souhaite que la politique commerciale de la C.E.E. relative aux produits agricoles originaires du bassin méditerranéen s'inspire de plus en plus de la nécessité d'une vision unitaire et équilibrée des problèmes;

(1) J.O. n° L 182 du 16 août 1970

4. charge sa commission compétente de suivre avec attention les développements des relations entre la C.E.E. et l'Espagne et, le cas échéant, d'élaborer en temps voulu un rapport sur ce thème, compte tenu de la nécessité d'une évaluation approfondie des résultats de l'accord à l'issue de la première étape;
5. constate avec regret qu'en ne prévoyant pas la consultation obligatoire du Parlement européen dans des cas comme celui-ci, les dispositions du traité instituant la C.E.E. recèlent le danger d'un contrôle démocratique insuffisant des accords internationaux de la Communauté;
6. insiste auprès du Conseil pour que la procédure dite "procédure Luns", suivant laquelle le président du Conseil communique aux commissions compétentes du Parlement le contenu des projets d'accords après qu'ils ont été paraphés et avant leur signature, soit en tous cas également appliquée aux accords fondés sur l'article 113 du traité;
7. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport qui lui fait suite au Conseil et à la Commission des Communautés européennes et, pour information, au Gouvernement et au Parlement espagnols.



B.

Exposé des motifs

I. CADRE GENERAL DE L'ACCORD

1. L'accord commercial que la C.E.E. et l'Espagne ont signé le 29 juin 1970 à Luxembourg est l'aboutissement d'une longue série de contacts et de négociations échelonnés sur huit années consécutives.

La première démarche espagnole remonte au 9 février 1962, avec la présentation d'une demande d'association à la Communauté au sens de l'article 238 du traité instituant la C.E.E.A. A la suite d'une nouvelle démarche entreprise deux années plus tard par le gouvernement de Madrid, des conversations exploratoires eurent lieu de décembre 1964 à juillet 1966. En juillet 1967 le Conseil de la C.E.E. décida d'ouvrir des négociations officielles et d'en confier la direction à la Commission des Communautés européennes.

2. Les négociations proprement dites se sont déroulées en deux phases. Dans un premier temps, de septembre 1967 à avril 1968, les deux délégations ont procédé à une confrontation détaillée de leurs offres et demandes respectives, et défini les premières orientations d'un accord. Les négociations ont été reprises en octobre 1969 sur la base d'un mandat plus large de négociation adopté par le Conseil des Communautés, et ont été menées à bonne fin le 12 mars 1970. Le 14 mai a eu lieu la mise au point définitive du texte de l'accord, solennellement signé un mois plus tard.

Pour ce qui concerne la C.E.E., l'accord a été formellement conclu par le Conseil le 20 juillet 1970, par voie de règlement (1). Cet accord est enfin entré en vigueur le 1er octobre 1970, après conclusion des procédures prévues par son article 19.

3. L'accord C.E.E.-Espagne, qui est fondé sur l'article 113 du traité C.E.E., a un caractère préférentiel et prévoit "la suppression progressive des obstacles pour l'essentiel des échanges" (article 1er)

(1) Règlement CEE n° 1524/70, J.O. n° L 182 du 16 août 1970.



entre les deux parties, au cours de deux étapes. Seules les dispositions régissant la première étape, dont la durée doit être d'au moins six ans, ont fait l'objet des négociations et figurent dans le texte actuel, dont le contenu est exclusivement de caractère commercial.

Au cours des négociations, examinant les taux des concessions commerciales réciproques et la sensibilité des divers secteurs économiques, les deux parties ont estimé impossible de prévoir les conséquences de l'accord au-delà d'une période de six années et d'en établir à l'avance les modalités d'application durant la deuxième étape. Le texte actuel est donc muet sur le contenu possible de la deuxième étape et sur les modalités et le calendrier des négociations que les deux parties devront engager à l'issue de la première étape (1). L'article premier précise seulement que la "première étape dure au moins six ans" et que le passage à la deuxième étape "s'effectue par un commun accord des parties contractantes, pour autant que les conditions sont réunies".

A ce propos, il faut noter qu'à la différence par exemple de l'accord avec la Turquie, qui est fondé sur le principe de deux étapes successives liées entre elles et qui comprend toute une procédure pour le passage d'une étape à l'autre, l'accord avec l'Espagne ne prévoit pas un tel automatisme; le passage à la deuxième étape y est envisagé seulement comme une hypothèse et une possibilité à reconsidérer et, éventuellement, à réaliser, si les deux parties contractantes estiment que les conditions sont réunies à cette fin. Cependant l'accord C.E.E.-Turquie concerne une association destinée à déboucher à long terme sur l'adhésion de la Turquie à la C.E.E.; le cas est différent pour l'Espagne, au moins selon le texte actuel.

(1) Le récent accord C.E.E.-Israël, analogue à celui signé avec l'Espagne, prévoit au contraire que, dix-huit mois avant son expiration, "des négociations pourront être engagées en vue de la conclusion d'un nouvel accord sur des bases élargies" (article 17) qui devrait permettre l'élimination des obstacles "pour l'essentiel des échanges" (préambule). A la différence toutefois du précédent texte, l'accord C.E.E.-Espagne prévoit déjà la suppression des obstacles pour l'essentiel des échanges et contient les prémisses de la deuxième étape.



4. L'accord est composé d'un préambule et de 20 articles subdivisés en deux titres (Titre I : Les échanges commerciaux; Titre II : Dispositions générales et finales). L'application des mesures générales qu'il prévoit est réglée par les dispositions des annexes, qui font partie intégrante de l'accord (article 18) et qui concernent :

- les avantages consentis à l'Espagne sur le marché de la Communauté (annexe I);
- les avantages consentis à la C.E.E. sur le marché espagnol (annexe II);
- la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération entre les administrations douanières des deux parties (protocole).

L'acte final de l'accord contient en outre neuf déclarations communes des deux parties, deux déclarations de la délégation communautaire et quatre déclarations de la délégation espagnole. Ont en outre été incluses dans l'accord plusieurs lettres échangées par les deux parties au moment de la signature de l'accord.

5. Dans le préambule de l'accord, les parties contractantes se déclarent déterminées à consolider et à étendre les relations économiques et commerciales existantes et à établir les bases d'un élargissement progressif des échanges réciproques, conscientes qu'elles sont de l'importance d'un développement harmonieux de leurs échanges. Elles prennent en outre en considération le souci de la C.E.E. de développer ses relations économiques et commerciales avec les pays riverains du bassin méditerranéen.

Le préambule de l'accord C.E.E.-Espagne correspond presque mot pour mot à celui de l'accord C.E.E.-Israël. Il faut noter toutefois que ce dernier a seulement pour but de "promouvoir / des échanges" et qu'il est indiqué dans son préambule, qu'à son expiration, il pourra être conclu un nouvel accord destiné à supprimer les obstacles pour l'essentiel des échanges, dans le respect des dispositions du G.A.T.T. Le préambule de l'accord C.E.E.-Espagne ne fait quant à lui aucune allusion aux futurs développements des relations entre les deux parties et se limite à faire remarquer que dans les conditions actuelles - étant donné l'objectif de l'accord (suppression des obstacles pour l'essentiel des échanges), plus ambitieux que celui de l'accord conclu avec Israël - les relations créées entre les deux parties par l'accord respectent déjà les dispositions du G.A.T.T.



6. Le titre concernant les échanges commerciaux (articles 2 à 12) contient les dispositions générales sur la réglementation du commerce entre les deux parties (1).

L'article 2 dispose en particulier que les deux parties prendront toutes les mesures propres à assurer l'exécution des obligations découlant de l'accord et qu'elles s'abstiendront de toutes mesures incompatibles avec ce dernier.

Les articles 3 et 4 interdisent toute discrimination, tant de nature fiscale entre produits similaires des deux parties contractantes que de nature commerciale pour ce qui concerne le régime des échanges entre les Etats, les ressortissants et les sociétés des deux parties contractantes.

Les articles 5 et 6 rappellent la clause de la nation la plus favorisée, que les deux parties s'engagent à se concéder mutuellement.

L'accord consent à l'Espagne le droit de maintenir ou d'établir des unions douanières ou des zones de libre-échange (article 7), dans la mesure où celles-ci n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévu par l'accord; il renvoie au protocole en ce qui concerne les règles d'origine applicables aux produits (article 8) et définit les conditions dans lesquelles et les modalités selon lesquelles des mesures de défense peuvent être adoptées contre les pratiques de dumping, lorsque de telles pratiques sont constatées dans les relations entre les deux parties (article 9).

Par l'article 10, les deux parties s'engagent à autoriser les paiements afférents aux échanges de marchandises, à condition que ces échanges soient l'objet des dispositions de l'accord. Aucune disposition n'est prévue en matière de circulation de capitaux, si l'on excepte l'engagement pris par les six gouvernements de la C.E.E., dans une lettre du 29 juin 1970, d'examiner avec le gouvernement espagnol les problèmes relatifs aux investissements en Espagne de capitaux originaires de la Communauté.

(1) Il convient de noter que, dans un échange de lettres annexées à l'accord, il a été également établi qu'en ce qui concerne les matières commerciales ne figurant pas dans l'accord, les avantages commerciaux réciproquement concédés dans les accords bilatéraux préexistant entre l'Espagne et les Etats membres de la C.E.E. sont maintenus, sous réserve des adaptations prévues par les dispositions communautaires en matière de politique commerciale commune.



L'article 11 contient une clause de sauvegarde de caractère général (1). Dans le cas où des perturbations sérieuses se produiraient dans un secteur de l'activité économique de l'une ou l'autre partie et en compromettraient la stabilité financière extérieure (2), ou si des difficultés surgissaient se traduisant par l'altération de la situation économique d'une région, les mesures de sauvegarde nécessaires pourront être adoptées par la partie contractante en cause. Devront être choisies en priorité, les mesures garantissant le minimum de perturbation dans le fonctionnement du régime établi par l'accord; "ces mesures ne devront pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées." Pour ce qui concerne la C.E.E., les mesures de sauvegarde pourront être adoptées par la Communauté ou par les Etats membres (3). Un règlement, adopté par le Conseil en même temps que l'accord (4), définit les modalités selon lesquelles la Communauté peut appliquer la clause de sauvegarde.

L'article 12 contient les dispositions habituelles sur la protection de la moralité publique, de l'ordre public, de la vie des personnes et des animaux, sur la préservation du patrimoine artistique et sur la protection de la propriété industrielle et commerciale.

7. Le titre II de l'accord (Dispositions générales et finales) contient huit articles.

(1) L'accord avec l'Espagne ne contient aucune disposition particulière pour favoriser l'industrialisation ou le développement économique de l'autre partie. Une disposition de ce genre figure en revanche, par exemple, à l'article 7 des accords d'association C.E.E.-Tunisie et C.E.E.-Maroc et à l'article 12 du récent accord commercial C.E.E.-Israël.

(2) A noter que durant le premier semestre de l'année en cours, la balance des paiements espagnole accusait un déficit de plus de 1 milliard de dollars.

(3) Pour ces derniers, les modalités d'application des clauses de sauvegarde sont celles prévues par le traité instituant la C.E.E., notamment en ses articles 108 et 109.

(4) Règlement C.E.E. n° 1525/70 du 20 juillet 1970 (J.O. n° L 182 du 16 août 1970), qui contient des dispositions inspirées des mécanismes déjà en vigueur dans le secteur de l'agriculture : application immédiate de la part de la Commission, en considération de leur urgence, avec possibilité de recours au Conseil (article 1); la Commission peut aussi autoriser un Etat membre à adopter des mesures de sauvegarde (article 2, par. 1); en cas d'urgence, un Etat membre peut aussi agir sans demander l'autorisation préalable de la Commission (article 2, par. 2); il est toujours possible de recourir au Conseil (article 2, par. 3). Il est également prévu une procédure de consultations C.E.E.-Etats membres au sein d'un comité ad hoc (article 3).

Les articles 13, 14 et 15 prévoient la création d'une commission mixte, chargée de veiller à l'application correcte de l'accord et fixent les modalités de son fonctionnement.

La Commission mixte, qui est composée de représentants de la C.E.E. (1) et de l'Espagne, se réunit une fois l'an et en outre chaque fois qu'il en est besoin. Elle peut instituer des groupes de travail pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

Les articles 16, 17, 18, 19 et 20 contiennent diverses dispositions générales : la période de préavis (six mois) pour la dénonciation de l'accord ; les limites géographiques de son application ; l'inclusion dans l'accord, comme partie intégrante de celui-ci, des annexes I et II ; et enfin l'indication de la date d'entrée en vigueur de l'accord, lorsque les procédures nécessaires auront été menées à terme.

II. REGIME DES IMPORTATIONS DANS LA C.E.E.

8. Les dispositions relatives aux avantages concédés aux produits espagnols sur le marché de la Communauté sont contenues à l'annexe I de l'accord, qui se compose de 16 articles et de deux listes.

a) Produits industriels

9. 95 % environ du total des produits industriels espagnols (2) importés dans la Communauté et soumis à des droits de douane bénéficient de concessions tarifaires ; le taux moyen de ces droits, rapporté à l'ensemble des importations de l'Espagne, est de 40 % (contre 26 % en sens inverse).

(1) La représentation de la C.E.E. à la Commission mixte est confiée à la Commission, assistée des représentants des Etats membres (article 3 du règlement C.E.E. n° 1524/70, J.O. n° L 182 du 16 août 1970).

(2) Il s'agit des produits régis par le traité instituant la C.E.E. ; ceux qui relèvent du traité instituant la C.E.C.A. ne sont donc pas compris dans l'accord. Les deux parties se sont toutefois, dans un échange de lettres, déclarées disposées à faire en sorte que les problèmes soulevés par les échanges de produits carbo-sidérurgiques puissent, en cas de besoin, faire l'objet d'un examen selon des procédures et dans des conditions à fixer cas par cas.



En général, il s'agit d'une réduction de 30% du tarif douanier commun (1) à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, cette réduction devant passer à 50% le 1er janvier 1972 et à 60% le 1er janvier 1973. La Communauté s'est d'autre part engagée, dans une déclaration annexée à l'Acte final, à examiner la possibilité de porter cette réduction à 70% à compter du 1er janvier 1974.

Pour certains produits, ces réductions s'appliqueront seulement dans les limites d'un contingent tarifaire annuel (de 1,2 million de tonnes pour les produits pétroliers raffinés et de 1.800 tonnes pour les tissus de coton du poste 55.09). Pour une douzaine de postes du T.D.C. (qui comprennent en particulier certains produits textiles, les chaussures, le sel gemme, les carreaux de pavement, le plomb et le zinc) la réduction progressive des droits de douane n'atteindra que 40 % au 1er janvier 1977. Enfin, certains produits sensibles, représentant seulement un volume d'échanges limité (liège, filés de coton et de fibres textiles synthétiques, velours), n'ont pas fait l'objet de concessions de la part de la C.E.E.

10. En matière de restrictions quantitatives, la C.E.E. a accordé à l'Espagne la consolidation de la libéralisation pour tout le secteur industriel, sous réserve de dispositions particulières qui continuent à s'appliquer à l'importation dans les différents Etats membres pour ce qui concerne les produits pétroliers.

b) Produits agricoles

11. Dans le secteur agricole, il est prévu des avantages en faveur des principaux produits d'exportation espagnols, qui représentent quelque 62% du total des exportations agricoles espagnoles vers la Communauté.

(1) Les taux des droits du T.D.C. et du tarif espagnol à prendre en considération pour le calcul des réductions ne sont pas ceux qui seraient appliqués en vertu du système des préférences généralisées, envisagé dans le cadre de l'U.N.C.T.A.D. ou conformément aux règles du G.A.T.T.

Il faut retenir que même si l'Espagne se déclarait "pays en voie de développement" afin de pouvoir bénéficier des préférences généralisées prévues par la CNUCED en faveur des produits finis et semi-finis des pays en voie de développement, la CEE maintiendrait à son égard le régime conventionnel prévu par le présent accord commercial. Si le système des préférences généralisées lui était appliqué, l'Espagne viendrait à bénéficier de préférences plus importantes que celles prévues par l'accord et cela provoquerait des distorsions et des déséquilibres incompatibles avec les finalités de l'accord.



12. Les agrumes (oranges, mandarines, citrons), qui constituent le poste le plus important des exportations agricoles espagnoles dans la Communauté, bénéficient d'une réduction de 40 % du T.D.C. (1) ; cette réduction est concédée à condition que les prix des agrumes/espagnoles sur le marché intérieur de la Communauté restent supérieurs ou égaux à un prix minimal d'offre égal au prix de référence de la période en question, majoré de l'incidence du T.D.C. sur ce prix de référence et d'une somme forfaitaire égale à 1,2 u.c. par 100 kg. Pour que cette réduction puisse être concédée, il faut en outre que soit respecté un prix minimal d'offre identique à celui prévu pour les concessions accordées par la Communauté aux autres producteurs du bassin méditerranéen, en particulier au Maroc et à Israël (2). Ce mécanisme du "coussinet protecteur" (avantage douanier subordonné au respect d'un prix minimal d'offre) permettra donc aux oranges espagnoles d'accéder au marché de la C.E.E. après acquittement d'un droit de 12 %, c'est-à-dire avec une préférence de 8 % par rapport aux produits des pays tiers frappés du droit normal de 20 %.

Les exportations espagnoles d'huile d'olive brute bénéficient d'une préférence commerciale, sous forme d'une réduction forfaitaire de 0,5 u.c./100 kg sur le montant du prélèvement applicable aux pays tiers, et d'un avantage économique, sous forme de réduction, dans les limites de 4 u.c./100 kg, du prélèvement susmentionné. Cet avantage économique est toutefois concédé à la condition que l'Espagne applique une taxe spéciale à l'exportation et que la taxe se répercute sur le prix à l'importation dans la Communauté (3).

(1) Les droits du T.D.C. sont les suivants (ad valorem) :

- 08.02 A : oranges fraîches (du 1er avril au 15 octobre 15 %
(du 16 octobre au 31 mars 20 %
- 08.02 B : mandarines, clémentines et autres hybrides 20 %
- 08.02 C : citrons

(2) La réduction du T.D.C. est de 80 % pour les agrumes originaires du Maroc et de la Tunisie et de 40 % pour ceux originaires d'Israël. La Turquie bénéficie d'une réduction de 50 % pour ce qui concerne les citrons. (Cf. à ce propos le rapport de M. Westerterp sur les propositions de règlement relatives au régime d'importation des agrumes originaires d'Israël et d'Espagne, doc. 132/70).

(3) Après la signature de l'accord C.E.E.-Espagne, ce système de la taxe à l'exportation a été mis en application également dans le cadre des accords d'association avec la Tunisie et le Maroc.



Pour ce qui concerne les vins, dans une déclaration annexée à l'Acte final, la C.E.E. s'est engagée à accorder, après l'entrée en vigueur de la réglementation commune du marché communautaire dans ce secteur et dans la limite de contingents annuels des concessions pour certains vins espagnols à savoir le Xérès (réduction de 60 % du T.D.C.), le Malaga (réduction de 50 %) et les vins de Jumilla, Priorato, Rioja et Valdepenas (réduction de 30 %).

13. Enfin, toute une série d'autres produits agricoles espagnols bénéficieront également de réductions tarifaires. Ces réductions, échelonnées selon les cas entre 25 et 100 %, se situent pour la plupart à 50 % du T.D.C. Il s'agit notamment des produits suivants : viandes, poissons salés, langoustes, tomates (en janvier et en février), figues, raisins (de janvier à mars), noix, fruits secs, farines de légumes et de fruits, plantes médicinales, crustacés et mollusques en conserve, légumes et champignons en conserve.

III. REGIME DES IMPORTATIONS EN ESPAGNE

14. Les concessions accordées par l'Espagne en contrepartie des avantages commerciaux consentis par la C.E.E. concernent environ 61 % de la valeur totale des exportations de la Communauté vers le marché espagnol. Elles sont régies par l'annexe II de l'accord.

a) Produits industriels

15. Dans le secteur industriel, les produits qui bénéficient des réductions tarifaires (1), ont été répartis en trois catégories, pour lesquelles les réductions sont effectuées conformément au calendrier suivant :

(1) Les taux du tarif douanier espagnol à prendre en considération pour le calcul des réductions sont ceux effectivement appliqués à l'égard des pays tiers et non les taux nominaux.



PRODUITS	Taux de réduction des droits du tarif espagnol					
	à l'entrée :		à partir du :			
	en vigueur :	de l'accord :	1.1.73 :	1.1.74 :	1.1.75 :	1.1.76 : 1.1.77 :
Liste A(60%) :	10 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %
Liste B(25%) :	5 %	10 %	10 %	15 %	20 %	25 %
Liste C(25%) :	5 %	10 %	10 %	15 %	20 %	25 %

Les exportations touchées par la liste A représentent une valeur de 34 millions de dollars, par la liste B de 269 millions et par la liste C de 410 millions de dollars.

Les réductions que l'Espagne doit appliquer au 1er janvier 1977 seront portées pour les listes A et B respectivement à 70 % et à 30 % si la Communauté décide, pour sa part, de porter ses propres réductions à 70 % à compter du 1er janvier 1974.

Il convient de noter toutefois que, pour autant que son industrialisation et son développement rendent l'adoption de mesures de protection nécessaires, l'Espagne peut établir, augmenter ou rétablir des droits de douane ad valorem ne dépassant pas 15 % ou 20 % dans certains cas particuliers et exceptionnels. Ces mesures, qui ne doivent être prises qu'en faveur d'une production particulière, ne peuvent porter que sur un montant n'excédant pas 5 % de la valeur globale des importations espagnoles en provenance de la Communauté effectuées en 1968 (1).

16. Sur le plan des restrictions quantitatives, l'Espagne s'est engagée à ne pas introduire de nouvelles restrictions à l'importation de produits originaires de la Communauté, jusqu'à concurrence de 80 % de la valeur des importations totales de ces produits (sur la base de la moyenne des années 1966/1967/1968).

En outre, l'Espagne s'est engagée à augmenter annuellement les contingents ouverts en faveur de la Communauté (2) de manière à assurer, à la fin de la sixième année d'application de l'accord, la libéralisation des importations de produits originaires de la Communauté. L'Espagne peut toutefois maintenir des restrictions quantitatives pour une valeur n'excédant pas 5 % du total des importations (sur la base de la moyenne des années 1966, 1967 et 1968).

(1) Article 3 de l'annexe II

(2) L'Espagne augmentera chaque année la totalité des contingents de 13% et chaque contingent d'au moins 7% par rapport à l'année précédente.



b) Produits agricoles

17. Dans le secteur agricole et pour les produits soumis à des droits de douane à l'importation, l'Espagne fait bénéficier la Communauté de concessions tarifaires analogues à celles prévues pour le secteur industriel. La réduction sera de 60 ou 70 % pour un volume d'échange de 14 millions de dollars, de 25 à 30 % pour une valeur de 4,5 millions et de 25 % pour une valeur de 4,5 millions également.

En outre, l'Espagne a pris des engagements spécifiques pour certains produits : elle accorde une préférence pour certains fromages et elle s'engage à couvrir, par acquisition dans la Communauté aux conditions normales du marché, au moins 25 % de ses besoins en beurre importé; ce pourcentage est augmenté progressivement à concurrence de 30 % au 1er janvier 1976. Elle prend en outre l'engagement d'importer de la Communauté certains types de lait, aux conditions normales du marché, dans une proportion de 90 % du total de ses importations dans ce domaine.

Enfin, l'Espagne s'engage à maintenir à son niveau actuel la part de la Communauté dans ses importations de produits agricoles soumis au régime du commerce d'Etat ou à des restrictions quantitatives.

IV. OBSERVATIONS GENERALES

18. Le rapport actuel des échanges entre les Etats membres de la C.E.E. et l'Espagne est fortement déséquilibré aux dépens de cette dernière (1). L'accord commercial tient compte de ce déséquilibre et donne donc l'impression, à première vue, que ses termes sont de loin plus favorables à l'Espagne qu'à la Communauté.

Toutefois, à bien considérer l'ensemble de la situation, on se rend compte des avantages qui, à plus longue échéance, s'exerceront au bénéfice du partenaire commercial dont la structure économique est plus évoluée, du seul fait de la possibilité qui lui est offerte d'accéder à un marché plus restreint et plus fermé. L'expérience a démontré en effet que la concession de préférences même limitées offre, elle aussi, à la partie économiquement la plus développée des facilités d'accès.

On peut donc retenir que l'accord avec l'Espagne ouvre des perspectives intéressantes pour les exportations industrielles de la

(1) En 1969, la balance commerciale de l'Espagne a enregistré un déficit de plus de 670 millions de dollars en ce qui concerne ses échanges avec la C.E.E. Pour plus de détail, il est renvoyé au tableau qui est joint en annexe au présent rapport.

C.E.E., grâce surtout à la libéralisation totale du marché espagnol au cours des six prochaines années.

19. D'autre part, il faut également rappeler que le tarif douanier espagnol est en moyenne plus élevé que le tarif de la C.E.E. Les réductions accordées par l'Espagne ont donc une incidence réelle plus marquée que ne le laisse apparaître une simple confrontation avec le taux des réductions accordées par la C.E.E.

En définitive, du point de vue purement commercial, l'accord C.E.E.-Espagne recueille notre entière approbation.

20. Toutefois, cet accord ne saurait être jugé uniquement à partir de considérations d'ordre commercial. Il faut en effet se féliciter de la décision prise par l'Espagne de consolider ses liens avec l'Europe des Six par l'intermédiaire de cette première initiative qui s'insère dans le processus d'unification européenne et qui amorce une évolution susceptible de développements concrets, si les conditions en sont réunies.

Selon les autorités espagnoles, l'accord préférentiel actuel ne représente qu'une modeste étape vers l'objectif final d'une pleine association de l'Espagne à la C.E.E. Il convient de se réjouir de cette orientation de la politique espagnole, en faisant observer toutefois qu'une participation plus active de l'Espagne au processus d'intégration communautaire ne pourra se réaliser que lorsque la situation de ce pays aura subi l'évolution nécessaire dans le sens d'une affinité plus grande avec les principes de liberté et de démocratie dont s'inspire le traité de Rome.

21. L'accord commercial avec la C.E.E. impose à l'Espagne la nécessité d'améliorer sa productivité et par conséquent de stimuler le progrès économique jusqu'à atteindre le niveau des grands pays industrialisés européens. La C.E.E., de son côté, en renforçant ses liens avec un pays ami et qui regarde vers l'Europe pour le choix de son avenir, accomplit un nouveau pas vers la solution des problèmes que pose la définition d'une politique européenne pour la région méditerranéenne.

22. Le bassin méditerranéen a une importance évidente pour la Communauté, qui ne peut se désintéresser du processus de développement économique de cette région. D'autre part, plus le nombre



des pays méditerranéens liés à la Communauté augmente, plus il devient difficile pour l'Europe des Six de se refuser à conclure des accords analogues à ceux conclus avec les autres pays de la région, sous peine de conférer à la politique communautaire un caractère discriminatoire.

Il est donc opportun que l'on parvienne dès que possible à la conclusion d'accords avec les autres pays riverains du bassin méditerranéen, étant donné l'interdépendance des diverses parties de la zone méditerranéenne sur le plan géographique et économique.

Le Parlement examinera dans un proche avenir les problèmes complexes que soulève l'action de la C.E.E. dans le bassin méditerranéen et il ne manquera pas de souligner la nécessité d'une politique européenne favorisant le développement économique de toute la région. En créant dans cette région du bassin méditerranéen les bases de la prospérité, l'Europe unie défendra ses intérêts de manière plus efficace et servira la cause de la paix.

23. Un problème qui, déjà dans le passé, a attiré l'attention du Parlement est celui du contrôle parlementaire des accords commerciaux communautaires négociés et conclus conformément aux articles 113 et 114 du traité instituant la C.E.E. (1).

On a constaté, non sans le déplorer, que les dispositions du traité ne prévoient pas l'obligation de consulter le Parlement dans des cas comme celui-ci : le danger existe donc d'un contrôle démocratique insuffisant des accords internationaux de la Communauté, danger qui pourrait être évité - comme le Parlement l'a déjà fait remarquer - par une interprétation extensive des textes, qui permette un recours constant à la consultation facultative du Parlement.

Quoi qu'il en soit, le Conseil devrait appliquer la procédure dite "procédure Luns", selon laquelle le Président du Conseil communique aux commissions compétentes du Parlement le contenu des projets d'accords après qu'ils ont été paraphés et avant leur signature, également aux accords fondés sur l'article 113 du traité.

(1) Voir notamment à ce propos le rapport de M. Vredeling sur l'accord C.E.E.-Yougoslavie, doc. 64/70, paragraphes 15 et suivants.



24. En conclusion, notre avis sur l'accord C.E.E.-Espagne est positif. Il ne reste plus maintenant au Parlement qu'à en suivre l'application en espérant que, par une extension appropriée des rapports économiques et commerciaux entre les deux parties, cet accord favorisera la réalisation des conditions nécessaires à une évolution positive et au renforcement, dans l'avenir, des liens existant entre la C.E.E. et l'Espagne. Le moment venu, le Parlement ne manquera pas d'examiner les résultats de la première période d'application de l'accord, et d'exprimer son opinion sur les conditions dans lesquelles un passage à la deuxième étape pourra être envisagé.



DONNEES SUR LES ECHANGES CEE/ESPAGNE (1)

(années 1966-69)

Valeurs en 1.000 \$

1. Valeurs totales

	<u>CEE</u>	<u>UEBL</u>	<u>Allemagne</u>	<u>France</u>	<u>Italie</u>	<u>Pays-Bas</u>
a) <u>Importations en provenance d'Espagne</u>						
1966	496.592	31.362	198.123	170.065	56.100	40.942
1967	500.011	31.802	178.066	168.072	69.153	52.918
1968	520.284	42.355	212.429	175.222	50.594	39.684
1969	700.284	53.910	271.002	219.674	98.475	57.223

b) Exportations vers l'Espagne

1966	1.247.089	73.983	484.001	392.971	201.975	94.159
1967	1.201.777	67.738	439.436	387.143	208.842	103.618
1968	1.133.916	67.492	422.575	335.938	212.756	95.155
1969	1.370.501	115.828	517.883	397.572	233.835	105.383

2. Principaux produits importés d'Espagne en 1968

	<u>CEE</u>	<u>UEBL</u>	<u>Allem.</u>	<u>France</u>	<u>Italie</u>	<u>Pays-Bas</u>
<u>Fruits frais</u>	165.924	12.966	80.754	58.393	2.017	11.794
dont oranges	89.144	8.865	38.243	33.367	-	18.669
clémentines et mandarines	33.657	2.796	20.565	8.281	-	2.015
citrons	6.350	54	2.489	3.781	-	26
raisins frais	11.700	-	8.755	1.676	837	432
<u>Légumes</u>	24.725	536	7.202	14.446	2.129	412
dont tomates	5.933	19	2.913	2.444	508	49
légumes frais	12.931	462	3.300	8.678	387	104
légumes secs	2.380	21	1.479	49	816	15
Hydrocarbures	20.482	1.199	13.792	3.112	990	1.389
Cuivre	14.282	3.505	9.848	543	157	179
Energie électrique	13.291	-	-	13.291	-	-

./.

(1) Source : Office statistique des Communautés européennes.

PE 25.618/déf./Ann.



	<u>CEE</u>	<u>UEBL</u>	<u>Allem.</u>	<u>France</u>	<u>Italie</u>	<u>Pays-Bas</u>
Pyrites (non grillées)	13.010	1.229	10.005	1.740	35	1
Vin	12.000	1.066	3.850	629	547	5.908
Poissons et crustacés	11.729	237	366	1.902	9.103	121

3. Principaux produits exportés vers l'Espagne en 1968

	<u>CEE</u>	<u>UEBL</u>	<u>Allem.</u>	<u>France</u>	<u>Italie</u>	<u>Pays-Bas</u>
Produits mécaniques	137.441	4.057	62.812	28.853	37.502	4.217
Produits chimiques	61.636	1.162	21.508	22.709	9.044	7.213
Machines	52.247	2.852	25.396	10.620	11.941	1.438
Véhicules	38.023	293	10.473	18.325	8.646	286
Machines-outils	38.282	1.207	19.776	16.343	10.585	371
Machines agricoles	36.505	4.822	15.514	5.460	10.226	483
Matières plastiques	32.776	1.476	14.939	9.792	5.255	1.314
Tôles	32.319	5.912	9.870	8.778	6.196	1.563
Maïs	24.993	-	1	24.989	3	-

4. Evolution du commerce extérieur de l'Espagne (1960-69)

a) Importations

	<u>Monde</u>	<u>CEE</u>
1960	722,9	182,2
1961	1.092,3	285,2
1962	1.569,4	467,1
1963	1.955,2	656,5
1964	2.259,1	811,9
1965	3.018,8	1.127,7
1966	3.590,7	1.345,2
1967	3.483,7	1.286,7
1968	3.505,3	1.211,0
1969	4.232,9	1.470,2

Part des importations totales 1969 : CEE 34,7 %
Etats-Unis 17,2 %

./.



b) Exportations

	<u>Monde</u>	<u>CEE</u>
1960	726,8	279,9
1961	709,4	267,0
1962	734,2	278,5
1963	735,6	278,8
1964	954,7	371,5
1965	966,5	345,1
1966	1.253,5	419,6
1967	1.384,1	446,6
1968	1.589,2	454,1
1969	1.900,2	597,8

Part des
exportations totales 1969 : CEE 31,5 %
Etats-Unis 15,0 %



Avis de la commission de l'agriculture

Rédacteur : M. Blondelle

Lors de sa réunion du 5 novembre 1970, la commission de l'agriculture a adopté l'avis qu'elle avait été chargée d'élaborer à l'intention de la commission des relations économiques extérieures, sur l'accord entre la C.E.E. et l'Espagne, par 14 voix contre 3 et 3 abstentions.

Etaient présents : M. BOSCARY-MONSSERVIN, président
M. RICHARTS, vice-président
M. BLONDELLE, rédacteur
MM. BAAS, BRIOT, BROUWER, CIFARELLI, CIPOLLA,
ESTEVE, KOLLWELTER, KLINKER, KRIEDEMANN,
LIOGIER, Mlle LULLING, M. LUCKER,
Mme ORTH, MM. RADOUX, SCARDACCIONE,
VETRONE, ZACCARI.

L'accord qui vient d'être conclu entre la Communauté et l'Espagne revêt un caractère nouveau en ce sens qu'il n'est pas qualifié d'accord d'association, mais que son contenu couvre une large partie des échanges entre la Communauté et l'Espagne.

Il s'agit d'un accord préférentiel en deux étapes, dont seules les dispositions régissant la première étape d'une durée d'au moins 6 ans ont fait l'objet de la négociation.

I - VUE D'ENSEMBLE SUR L'ACCORD

Les concessions faites par la Communauté

1. Celles-ci comportent pour les produits industriels, sauf pour les produits CECA, la suppression des restrictions quantitatives (à l'exclusion toutefois des produits pétroliers raffinés) et des réductions tarifaires s'échelonnant par étapes jusqu'à 60 % d'ici le 1er janvier 1973, sous réserve d'une liste de produits pour lesquels la concession n'est que de 40 % en 6 ans et d'une liste limitée d'exceptions.

Les concessions communautaires portent en fait sur 93 % des importations de la C.E.B. de l'année 1968. Les exceptions visent principalement quelques produits du secteur textile.

Sur le plan agricole, la Communauté prévoit des concessions pour les agrumes (réduction tarifaire de 40 %) et l'huile d'olive non raffinée dans le cadre des "formules méditerranéennes". En outre, des réductions tarifaires d'en principe 50 % portent notamment sur certaines conserves et sur les fruits et légumes. Une offre avait été faite pour le Xerès, le Malaga, le Jumilla, Priorato, Rioja et Valdepenas. Elle fera l'objet d'une négociation séparée, compte tenu de l'entrée en vigueur, pendant la période de négociation du règlement viti-vinicole.

Les concessions faites par l'Espagne

2. Du côté de l'Espagne, l'offre industrielle comporte une libéralisation des importations en provenance de la Communauté d'au moins 95 % à l'issue de la 6ème année de l'accord. Sur le plan tarifaire, les réductions consenties s'échelonnent entre



10 à 60 % de réduction (liste I), 5 à 25 % (listes II et III), étant entendu que la première liste peut être portée à 70 % de réduction, la seconde à 30 % si de son côté la Communauté portait sa préférence à 70 %.

Les produits agricoles libérés suivent le rythme de désarmement tarifaire des produits industriels. Des formules particulières ont été arrêtées pour certains produits, formules qui seront reprises en détail plus loin.

II - LE CHIFFRE DES ECHANGES

3. Avant d'examiner les dispositions agricoles de cet accord, il importe de donner quelques indications chiffrées concernant le montant des échanges.

En 1969, les importations globales de la C.E.E. en provenance d'Espagne se sont élevées à 700 millions de \$, alors que les exportations étaient à peu près du double, soit 1.358 millions de \$. La part agricole (denrées alimentaires, boissons, tabacs, oléagineux et matières grasses) était à l'importation de 371.519.000 \$, soit un peu plus de la moitié de la valeur des importations, tandis que les exportations de produits agricoles étaient de 58.557.000 \$, soit environ 4 %.

4. Si l'on compare maintenant la part des importations de produits agricoles (mêmes rubriques que précédemment) en provenance d'Espagne, dans les importations totales de la Communauté pour ces mêmes produits (soit 7.829 millions de \$), on constate que la première représente 4,75 % des importations de la Communauté.

Du côté des exportations de produits agricoles de la Communauté vers l'Espagne, les chiffres à mettre en comparaison sont de 58.557.000 \$ sur un total d'exportation de produits agricoles de 2.743 millions de \$, soit un peu plus de 2 %.

5. Ainsi qu'il ressort des tableaux joints en annexe, le poste de loin le plus important des importations de la Communauté est constitué par les agrumes. Suivent l'huile d'olive, les fruits et légumes et les vins.

Le poste le plus marquant des exportations est celui du maïs. Suivent le lait en poudre, les pommes de terre féculières et les bovins reproducteurs.

III - LES ASPECTS AGRICOLES

Les concessions faites par la Communauté

6. Du fait de la mise en place des organisations de marché, tous les produits agricoles se trouvent libérés à l'importation sur le plan des restrictions quantitatives, exception faite des graines, spores et fruits à ensemercer qui font du reste l'objet de l'article 10 de l'accord CEE/Espagne.

Cette observation préliminaire peut être appréciée sous deux angles différents.

D'un côté, les partenaires éventuels de la Communauté à un accord commercial préférentiel peuvent avoir l'impression qu'aucune concession ne leur est accordée sur le plan des restrictions quantitatives dans le cadre d'une négociation particulière. En réalité, ces concessions ont déjà été faites erga omnes au moment de la mise en place de la politique agricole commune.

D'un autre côté, sur le plan de la Communauté, la marge de négociation se trouve limitée (exception faite des produits pour lesquels une clause spéciale est convenue) à des concessions tarifaires sur les produits qui ne sont pas soumis à prélèvement. Ceci peut entraîner des déséquilibres dans la charge que l'accord fait peser sur l'agriculture de telle ou telle région, notamment si l'une ou l'autre d'entre-elles se trouve avoir des productions homologues à celles qui bénéficieront de réductions tarifaires. Dans la pratique, cette observation se trouve d'autant plus concrétisée que les accords commerciaux conclus jusqu'à présent par la Communauté l'ont été essentiellement avec des pays du bassin méditerranéen.

7. La concession la plus importante faite par la Communauté sur le plan tarifaire est constituée par le régime particulier en matière d'importations d'agrumes (article 7 de l'annexe I à l'accord), dont les importations en provenance d'Espagne se sont élevées en 1969 à 121.497.000 de \$, ce qui correspond environ au 1/3 des importations de produits agricoles.



La commission de l'agriculture et le Parlement européen ont déjà eu à se pencher sur ce problème à l'occasion d'un règlement d'application sur le plan communautaire du régime convenu avec l'Espagne. Celui-ci comporte une réduction de 40 % du TDC applicable dans la mesure où les prix d'offre en provenance d'Espagne, après dédouanement et après déduction des frais de transport et des taxes à l'importation autres que les droits de douane, sont supérieurs ou égaux aux prix de référence de la période concernée majorés de l'incidence du TDC sur ces prix de référence et d'une somme forfaitaire de 1,20 u.c. par 100 kgs.

On retrouve ici le système appliqué par la Communauté aux pays associés situés dans le bassin méditerranéen et qui permet à la fois aux exportateurs de réaliser un avantage de recette et à la Communauté de ne pas voir ses marchés perturbés par des importations à des prix inférieurs aux prix les plus bas obtenus à la production dans la Communauté. La conciliation de ces deux intérêts se traduit en fait cependant par une diminution de recettes du FEOGA.

8. La commission de l'agriculture et le Parlement européen ont déjà eu aussi à traiter du problème des importations d'huile d'olive. Le rédacteur n'entend donc pas y revenir ici, si ce n'est pour rappeler qu'il s'agit d'un régime comportant une préférence commerciale de 0,50 u.c. par hectolitre et d'un avantage économique qui peut aller jusqu'à 4 u.c. par hectolitre, étant noté toutefois que cet avantage commercial ne joue évidemment que dans la mesure où le prix d'offre mondial pour ce produit se trouve lui-même inférieur de 4 u.c. au prix de seuil de la Communauté. Or, il est apparu assez fréquemment dans le passé que l'huile d'olive connaissait des variations de cours assez sensibles et que cette différence entre le prix d'offre mondial et le prix de seuil était souvent très minime.

9. Concernant les autres produits agricoles, la Communauté a offert des concessions sur un certain nombre de produits qui sont repris à l'article 11 de l'annexe I de l'Accord. Votre rédacteur constate que si dans l'ensemble certains produits sensibles à l'échelon de l'ensemble de la Communauté ont été



exceptés de cette liste de réduction, tels que les pommes et les poires par exemple, cette liste comporte néanmoins des réductions sur des produits sensibles pour certaines régions, tels que des légumes typiques des régions méditerranéennes ou certains fruits, soit à l'état frais, soit séchés.

Il importera de suivre l'évolution commerciale au cours des prochaines années pour voir si les craintes qui peuvent être exprimées à cet égard se révèlent comme fondées.

Les concessions faites par l'Espagne

10. Du côté des importations en Espagne, l'accord s'articule comme suit :

Le principe général (article 1 de l'annexe II) est celui d'une réduction tarifaire échelonnée en pourcentage et dans le temps comme pour les produits industriels. Les produits agricoles figurent respectivement dans la liste A (animaux vivants de l'espèce bovine; animaux pour la reproduction; poissons frais ou réfrigérés; crustacés; moules; miel), dans la liste B (bulbes, oignons; arbres; fleurs; haricots écosés; pois écosés; autres légumes à cosses; châtaignes; betteraves à sucre; pâtes alimentaires; fruits ou légumes en boîtes), et dans la liste C (pommes de terre de consommation; céréales destinées à l'ensemencement; saucisses).

La liste des produits pour lesquels l'Espagne accorde des concessions tarifaires apparaît comme beaucoup plus longue que la liste communautaire. Il faut pourtant garder présent à l'esprit que les courants commerciaux de produits agricoles sont d'un ordre de grandeur tout à fait différent (rapport de 1 à 6,5) et que le tarif espagnol est dans l'ensemble plus élevé que le TDC.

11. Pour les produits agricoles autres que ceux visés à l'article 1, et autres que les fromages, beurre ou lait, et qui ne sont pas libérés à l'importation, l'Espagne s'abstiendra d'introduire ou de relever les droits de douane ou taxes d'effet équivalent et s'engage à maintenir, à des conditions normales de marché, la quote-part de la Communauté dans les importations qu'elle fait de ces produits calculées sur la base des années 1966/1967/1968.



12. Enfin, un régime particulier est instauré concernant certains fromages, le beurre et le lait en poudre.

Selon l'article 8, pour les fromages d'un certain type (Butterkäse, Cantal, Edam, Gouda), les importations sont faites sans restrictions quantitatives, sous réserve de respecter un prix de seuil particulier de 100,48 pesetas, et qui doit "en tout état de cause" être inférieur d'au-moins 6,30 pesetas par kg au prix de seuil général pratiqué par l'Espagne pour les mêmes produits originaires des Etats tiers.

Les droits à l'entrée en Espagne sont :

- a) droits de douane ad valorem 45 %
- b) impôt de compensation des taxes intérieures
- c) droit régulateur fixe de 100 pesetas/100 kgs.

On pourrait s'étonner à priori de voir figurer un prix déterminé dans un accord valable pour 6 années. En fait, l'article 8 résulte beaucoup plus d'une négociation au GATT, dans le cadre de l'article XIX, que de la négociation concernant l'accord préférentiel entre la C.E.E. et l'Espagne. Il est la suite d'une longue série de discussions entre la C.E.E. et l'Espagne, cette dernière ayant en son temps décidé de mettre des restrictions quantitatives à l'entrée pour se défendre contre certains fromages en provenance de la Communauté dont elle estimait les prix trop bas.

Conclu dans le cadre du GATT, l'accord sur le respect d'un prix de seuil à l'importation est susceptible de révision, alors même que l'ensemble de la convention est valable pour 6 ans.

Le régime prévu pour cette catégorie de fromages se substitue à un régime de délivrance de licences et d'imposition de montants compensatoires. Il peut donc être considéré comme plus favorable que le régime antérieur surtout pour le type reconnu comme "produit pilote" ou ceux qui s'en rapprochent. En effet, la fixation d'un prix de seuil unique à l'entrée risque de jouer au profit de certains fromages et au détriment d'autres, d'un prix de revient moins élevé, et qui verront ainsi disparaître la marge de concurrence dont ils disposaient jusqu' alors.



Si l'on se réfère à l'époque où existaient des contingents à l'importation, les exportations communautaires bénéficiaient d'un contingent de 1.800 tonnes par an.

13. La disposition particulière concernant le beurre (article 9) prévoit que l'Espagne s'engage à acheter dans la Communauté, aux conditions^{normales} du marché, 25 % au moins de ses importations totales annuelles de beurre aussi longtemps que ces importations demeurent soumises au régime du commerce d'Etat. Ce pourcentage est augmenté de 1 % par an au moins à partir du 1er janvier 1972, de manière à atteindre un minimum de 30 % à partir du 1er janvier 1976.

Cette clause semble à première vue intéressante pour les exportateurs des Six. En fait, cependant, les quantités en cause resteront probablement minimales si l'on sait que les importations de beurre en Espagne au cours de l'année 1969 ont été pratiquement nulles.

14. Beaucoup plus concrète apparaît la disposition particulière concernant le lait en poudre (article 10). L'Espagne s'engage à acheter dans la Communauté, aux conditions normales du marché, 90 % de ses importations totales annuelles aussi longtemps que ces importations demeurent soumises au régime du commerce d'Etat. La concession est d'ordre quantitatif puisque les droits de douane sont nuls. Elle est néanmoins fort appréciable. En effet, les importations en Espagne continentale de poudre de lait dénaturé destinée à l'alimentation du bétail ont été de 46.000 tonnes en 1969 (dont France : 11.400; Belgique : 2.800; Pays-Bas : 10.000; Allemagne : 3.600; Canada : 15.700). L'engagement pris par l'Espagne de s'approvisionner pour 90 % dans la Communauté se traduira certainement par une augmentation des exportations communautaires au détriment peut-être de celles d'autres pays.

PE 25.618/déf.



CONCLUSION

15. Si une vue d'ensemble de l'accord a pu faire apparaître que la part des importations agricoles en provenance d'Espagne représente environ 50 % des importations de la Communauté en provenance de ce pays, et donc faire naître une certaine crainte sur le plan agricole, l'examen détaillé des clauses relatives à ces produits amène par contre à considérer cet accord avec circonspection.

Il semble en effet qu'au cours de la négociation, la Communauté ait eu pour objectif de ne pas remettre en cause la politique agricole commune et tel aurait pu être le cas à la faveur de telle ou telle concession tarifaire si celle-ci ne s'accompagnait pas du respect des prix de seuil ou des prix de référence.

Une difficulté pourra peut-être cependant se présenter dans le secteur des fruits et légumes où la concession tarifaire joue à plein dans la mesure où il n'y a pas de prix de référence, ou s'il existe un prix de référence, pendant la période où celui-ci n'est pas d'application. En effet, contrairement aux secteurs soumis à prélèvement et qui sont exclus de l'accord, les secteurs soumis aux droits de douane (eux-mêmes relativement faibles) ne se trouvent réellement protégés que par l'application d'une taxe compensatoire. Or, celle-ci est liée à l'existence de prix de référence et au niveau de ces prix de référence (1).

16. Votre rédacteur retient cependant au total que les grandes lignes de la politique agricole commune ont été maintenues. Mais il faut noter que le respect des organisations de marché conjugué avec un avantage commercial accordé à l'Espagne, ou dans d'autres cas à Israël, la Tunisie, le Maroc, etc..., se traduit en fait par une perte de recettes du FEOGA. On comprend donc peut-être mieux l'attitude de la Commission

(1) Des prix de référence existent seulement pendant certaines périodes et pour les seuls produits suivants :
fruits : agrumes, pommes, poires, pêches, prunes, cerises
légumes : tomates.



lorsqu'elle a choisi de ne pas accorder les mêmes avantages tarifaires à l'Espagne et à Israël qu'elle avait accordés à la Tunisie, au Maroc et à la Turquie sur l'un des postes les plus importants des importations, à savoir les agrumes.

Les taux différents accordés aux différents pays résultent par ailleurs de la recherche d'une certaine continuité dans les relations commerciales. Or, la Tunisie et le Maroc par exemple, bénéficiaient jusqu'alors d'une franchise de droits vers la France, ce qui explique le taux de réduction de 80 % du tarif douanier qui leur a été concédé. Il a été en quelque sorte procédé à une péréquation en tenant compte des courants d'échanges vers l'un ou l'autre pays membre et des tarifs douaniers appliqués à chacun de ces échanges.

L'application d'un taux de réduction uniforme pour l'ensemble des pays du bassin méditerranéen irait à l'encontre de cette idée. Elle eût été tout à fait contraire aux intérêts de la Tunisie et du Maroc avec lesquels la Communauté est associée. Le Royaume du Maroc a notamment fait valoir que même la réduction de 40 % du TDC pour l'Espagne avait gravement compromis sa propre position de concurrence sur les marchés européens et ce d'autant plus que l'Espagne a évidemment des frais d'approche moins élevés.

17. Celà étant, le rédacteur de la commission de l'agriculture estime que, d'une façon plus générale, la Communauté devra prendre garde au fait que les pays méditerranéens principalement exportateurs de produits agricoles et déficitaires en produits industriels n'insistent par trop auprès de la C.E.E. pour que celle-ci consente des concessions qui affecteraient l'organisation des marchés mise sur pied dans le cadre de la politique agricole commune. Or, ces organisations de marché se trouvent particulièrement sensibles dans le domaine des fruits et légumes.

Dans le cas d'espèce de l'accord CEE-Espagne, le rédacteur de la commission de l'agriculture estime que le système retenu par la Commission pour les agrumes présente l'avantage d'une stabilisation des prix à l'importation tout en permettant aux pays producteurs d'obtenir des prix plus rémunérateurs.



Il constitue une ébauche d'organisation des marchés des agrumes dans le cadre méditerranéen. La commission de l'agriculture ne peut que souscrire à une telle idée tout en se réservant de l'approfondir au moment où le Parlement européen examinera le problème d'ensemble posé par les relations économiques entre la C.E.E. et les pays du bassin méditerranéen.



TABLEAU I

ECHANGES COMMERCIAUX ENTRE LA C.E.E. ET L'ESPAGNE

en milliers de U.S. \$

Sources statistiques O.C.D.E. en nomenclature C.T.C.I.

C.E.E.	1960	1967	1968	1969
Tous produits agricoles et industriels				
IMPORT.....	348.072	500.016	520.268	700.252
EXPORT.....	265.532	1.201.785	1.133.948	1.358.743
Denrées alimentaires (C.T.C.I. = 0)				
IMPORT.....	160.084	237.111	244.893	282.739
EXPORT.....	7.090	68.413	59.069	54.108
Boissons, tabac (C.T.C.I. = 1)				
IMPORT.....	6.686	11.746	12.583	16.153
EXPORT.....	771	1.774	1.222	1.750
Oléagineux et mat.grasses (C.T.C.I. = 22 + 4)				
IMPORT.....	51.737	37.744	8.333	72.627
EXPORT.....	2.039	2.222	2.911	2.699

PE 25.618/déf.

71 25.697



TABIEAU II

ECHANGES DE LA C.E.E. AVEC L'ESPAGNE

Evolution en % depuis 1958
(Indice 100 = année 1958)

Années	Import dans la C.E.E.	Export vers l'Espagne	Solde (1) en mio \$	Taux de (2) couverture %
1958	100	100	+ 16,2	107
1960	113	104	- 4,1	98
1963	163	263	+ 270,1	173
1964	193	324	+ 349,2	180
1965	194	445	+ 643,4	247
1966	219	513	+ 750,5	251
1967	221	495	+ 701,8	240
1968	229	467	+ 613,6	218
1969	309	559	+ 658,5	194

(1) le signe + indique un excédent en faveur de la C.E.E.

(2) $\frac{\text{Export} \times 100}{\text{Import}}$

L'accélération des importations espagnoles démarre avec la croissance économique en 1963. Le déficit très lourd pour la balance commerciale espagnole ne s'atténue légèrement que depuis 1968.



TABLEAU III

PRINCIPALES IMPORTATIONS AGRICOLES DANS LA C.E.E. EN PROVENANCE
D'ESPAGNE

(1000\$)	1963	1967	1968	1969
Chevaux (de boucherie.....	ND	0	48	976
(de selle.....	ND	0	29	513
Mulets, baudets, pigeons ...	304	0	105	1.084
Viandes (chevaline.....	ND	1.686	1.281	164
(ovine.....	257	91	135	211
(gibier.....	ND	604	0	812
Oeufs de poule.....	ND	0	0	821
Miel.....	ND	695	878	849
Fleurs et plantes.....	740	1.816	1.721	1.920
Pommes de terre primeurs ...	3.187	1.393	1.118	1.888
Laitues).....		1.955	1.655	2.010
Haricots et pois).....	16.866 ⁺	3.922	3.409	1.449
oignons).....		2.797	1.641	3.038
Artichauts).....		7.689	5.197	4.517
Tomates.....	6.732	4.845	5.933	7.731
Lentilles.....	ND	1.599	1.986	932
Oranges.....	68.937	98.213	89.277	79.263 ⁺⁺
Clémentines).....		13.968	16.498	17.894
Mandarines).....	13.504	13.583	17.160	24.340
Citrons.....	3.043	9.704	6.350	7.432
Raisins de table.....	7.158	6.834	11.700	6.874
Abricots.....	3.623	2.511	2.809	2.521
Melons.....		751	950	1.609
Orge.....	0	0	0	5.680
Riz.....	672	738	246	19
Huiles d'olives.....	43.127	36.948	6.739	32.473
Vins.....	7.802	12.201	12.201	10.742

+ tous légumes frais sauf tomates et pommes de terres;
++ dont pour la R.F.A. 47.091 entre le 1er avril et le 15 octobre.

PE 25.618/déf.

